

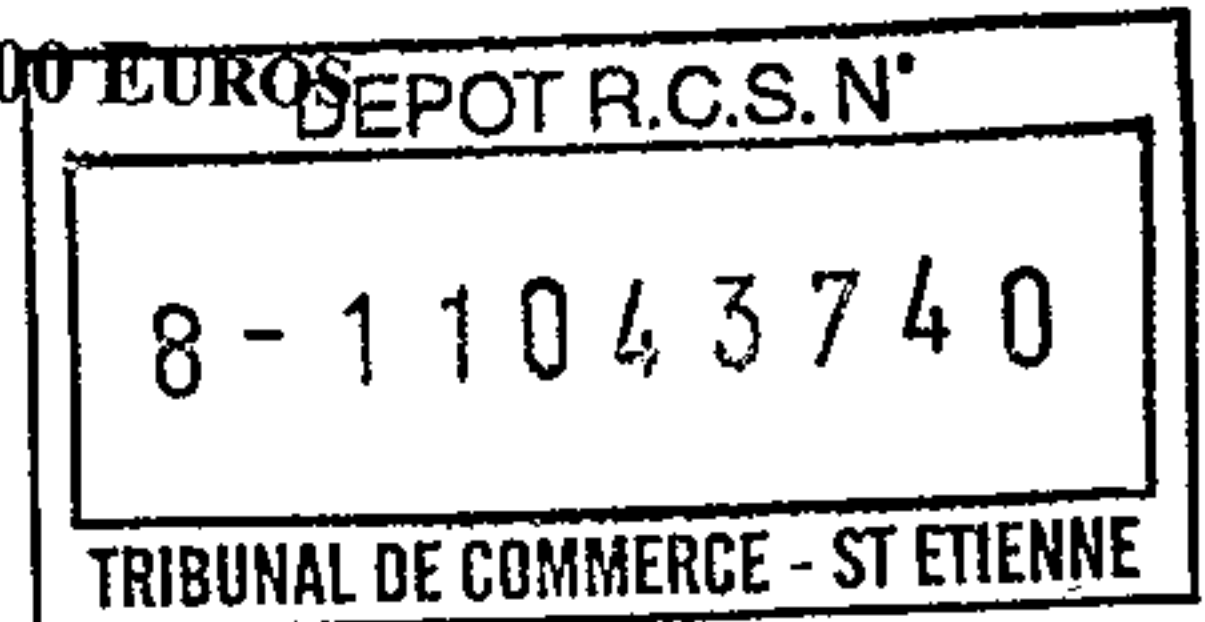
ADRIEN TARGE SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 510 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : "LES ROUARDES"

LA GRAND CROIX (LOIRE)

395 133 978 RCS SAINT ETIENNE



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2004

Le 8 octobre 2004, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

La société EXCO LOIRE, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Luc PETIT préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Jean GRAIL et Monsieur André PRIVAS, les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne Maître Gérard ESPESSON comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 29.426 actions sur les 30.000 actions composant le capital social, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,

- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des articles L. 225-129 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail ; suppression corrélatrice du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions du Code de Commerce ;
- Pouvoirs à donner.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, statuant en application des articles L. 225-129 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, tels que modifiés par la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après, d'autoriser le conseil d'administration, sur sa seule décision, à augmenter le capital social, en une seule fois, à concurrence d'un montant maximal égal à 3 % du capital actuel, par la création et l'émission d'actions nouvelles, et ce dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription.

Le conseil jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et sur l'attribution du droit de souscription aux actions nouvelles à émettre, dans les conditions définies par la résolution qui précède, au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte des nouvelles dispositions du Code de Commerce, décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec lesdites dispositions et de procéder à une refonte intégrale du pacte social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'adopter le projet de statuts présenté par le conseil d'administration, qui sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

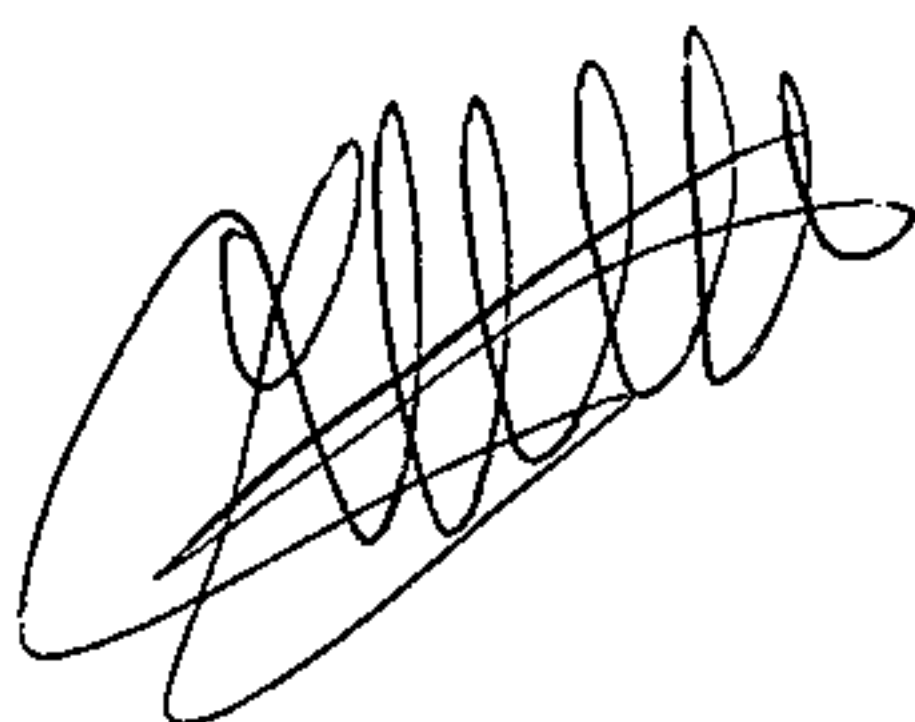
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C L O T U R E

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned at the bottom center of the page.

ADRIEN TARGE SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 510 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : "LES ROUARDES"

LA GRAND CROIX (LOIRE)

395 133 978 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 OCTOBRE 2004

Le 8 octobre 2004, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Luc PETIT, président du conseil d'administration,
- Madame Marie Christine PETIT, administrateur.

Monsieur Gilles RAMILLON, administrateur, est absent et excusé.

La séance est présidée par Monsieur Luc PETIT, en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le conseil est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modalités d'exercice de la direction générale.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Monsieur le Président expose que l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a procédé à la mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et que cette loi a notamment entraîné la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Le Président demande au conseil de bien vouloir choisir, conformément à l'article 225-51-1 du Code de commerce entre les deux modalités (mode dualiste ou mode moniste) d'exercice de la direction générale.

Il précise les raisons pour lesquelles il lui paraît opportun d'opter pour le mode moniste, ce choix permettant de limiter les modifications apportées au fonctionnement de la société par rapport à la situation actuelle.

Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Après en avoir délibéré, les décisions suivantes sont mises aux voix.

NOMINATION DE M. LUC PETIT AUX FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomination du président

Le conseil décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Luc PETIT aux fonctions de président du conseil d'administration.

Monsieur Luc PETIT restera en fonctions jusqu'à décision contraire du conseil d'administration ou démission et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Luc PETIT déclare qu'il accepte sa nomination aux fonctions de président du conseil d'administration, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des fonctions de dirigeants et n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Pouvoirs du président du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51 du Code de Commerce, Monsieur Luc PETIT, en sa qualité de président du conseil d'administration, représentera le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

NOMINATION DE M. LUC PETIT AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

Nomination du directeur général

Le conseil décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Luc PETIT aux fonctions de directeur général.

Monsieur Luc PETIT restera en fonctions jusqu'à décision contraire du conseil d'administration ou démission et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Luc PETIT, déclare qu'il accepte sa nomination aux fonctions de directeur général, qu'il

satisfait aux règles légales relatives au cumul des fonctions de dirigeants et n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Pouvoirs du directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-56 du Code de Commerce, Monsieur Luc PETIT, en sa qualité de directeur général, sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général exercera ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

A titre de mesure d'ordre interne, il n'est apporté aucune limitation à ces pouvoirs.

Le directeur général représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'usage de ses pouvoirs, Monsieur Luc PETIT fera précéder sa signature de la mention : « le président directeur général ».

Le directeur général est autorisé à consentir, dans le cadre de la gestion de la société, toutes subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

C L O T U R E

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal.

Signatures :

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Un administrateur

ADRIEN TARGE SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 510 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : "LES ROUARDES"

LA GRAND CROIX (LOIRE)

395 133 978 RCS SAINT ETIENNE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2004**

.....
L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Georges ANDRE, démissionnaire :

- Monsieur Gilles RAMILLON, demeurant à ST MARTIN LE VINOUX (Isère) « Le Mas Caché »,

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer en 2009 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gilles RAMILLON a déclaré accepter les fonctions venant de lui être conférées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Pour copie certifiée conforme'.

ADRIEN TARGE SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 510 000 EUROS

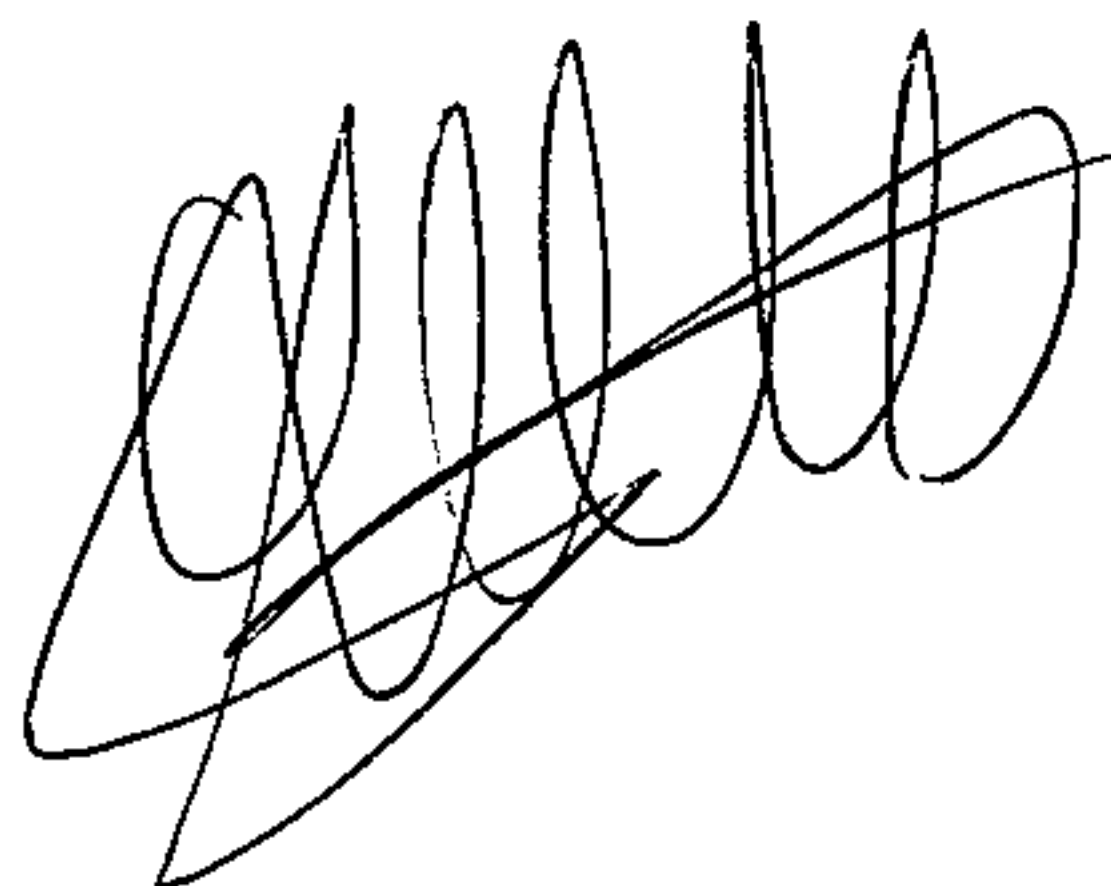
SIEGE SOCIAL : "LES ROUARDES"

LA GRAND CROIX (LOIRE)

395 133 978 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

**STATUTS REFONDUS SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2004**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned at the bottom right of the page.

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- la reprise des activités industrielles de la société « ANCIENS ETABLISSEMENTS TARGE ET COMPAGNIE » consistant dans le déroulage, le cisailage, le pliage et le découpage de tous produits métallurgiques.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est « ADRIEN TARGE S.A. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA GRAND CROIX (Loire), « Les Rouardes ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II :
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU
CAPITAL**

ARTICLE 6. APPORTS

Formation du capital

1. A sa constitution, le capital de la société était
fixé à 3.000.000,00 F, soit457.347,05 €
ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi
par la LYONNAISE DE BANQUE, Agence de ST
CHAMOND (Loire), en date du 20 avril 1994.
2. Aux termes des délibérations de l'assemblée
générale extraordinaire du 27 septembre juin 2001,
le capital a été augmenté d'une somme de
345.380,70 F, soit52.652,95 €
par prélèvement sur les réserves
- soit 510.000,00 €**

ARTICLE 7. Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €).
Il est divisé en trois mille (30.000) actions de DIX SEPT EUROS (17 €) de valeur
nominale chacune.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une
catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal
des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des
créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices
ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Compétence - Délégation

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une
augmentation de capital, excepté le cas où l'augmentation du capital résulte de la
demande faite par un actionnaire de recevoir en actions le paiement de son dividende
dans les conditions définies ci-après.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Païement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Transmission de droits de souscription ou d'attribution

Les restrictions prévues à l'article 12 des présents statuts ne s'appliquent pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe 2 dudit article sont soumises à la procédure d'agrément visée à cet article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente (30) jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le conseil doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées au paragraphe 2 de l'article 12 et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par ledit article 12.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article intitulé 12.

ARTICLE 9. RÉDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,
- lors d'une augmentation du capital d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Sanctions du défaut de libérations des actions

A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces actions devront être, le cas échéant, agréés par le conseil d'administration dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 11. PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12. CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Forme

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Cessions ou transmissions libres

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, soit de la société absorbante en cas de fusion ou d'une société bénéficiaire d'une scission.

Toute autre cession ou transmission d'actions ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes.

Notification du projet de cession ou de transmission

La cession ou la transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément de chaque cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision au cédant ou à l'auteur de la transmission.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

Hypothèse d'un agrément

En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois (3) mois de la date de la demande d'agrément.

Hypothèse d'un refus d'agrément

Si le conseil d'administration n'agrée pas le ou les cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou s'il n'agrée que certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés par le conseil parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délai et conditions légaux et statutaires,
- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés par le conseil d'administration, ce dernier est tenu de les faire acquérir dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par le conseil d'administration ou, dans le cas contraire comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le conseil d'administration, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le conseil d'administration propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit (8) jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise étant supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le conseil d'administration.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le conseil d'administration de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le conseil d'administration et le cédant sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignées, sous sa responsabilité, par le conseil d'administration, et ce sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par un délégué du conseil d'administration, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, le conseil n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

Transmission d'actions par répartition par une personne morale actionnaire ou par voie d'apport

En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale actionnaire au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale actionnaire, les attributaires des actions réparties par la personne morale actionnaire, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà actionnaires, être agréés par le conseil d'administration.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce, dans les conditions et délais fixés par les présents statuts.

Cessions par adjudication publique

Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décisions judiciaires ou autrement, le ou les cessionnaires doivent faire l'objet d'un agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Forme des notifications et demandes

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi) et le conseil peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 13. INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toute assemblée générale ordinaire et au nu-propiétaire dans toute assemblée générale extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux actionnaires en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

Outre un démembrement entre un droit d'usufruit et un droit de nue-propiété, il est possible de constituer sur les actions de la société, de manière conventionnelle, un droit de quasi-usufruit, droit équivalent à l'usufruit qui confère à son titulaire, outre les droits attachés à l'usufruit, le droit de disposer desdites actions, mais à charge de restitution à la fin de l'usufruit selon les modalités définies dans la convention entre le quasi-usufruitier et quasi-nu-propiétaire.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III :
DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf l'effet des dispositions légales en cas de fusion.

Administrateur personne morale

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Obligation de respect des conditions et obligations légales

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats.

ARTICLE 16. ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

ARTICLE 17. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE - REMPLACEMENT

Durée des fonctions

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 2 et 3 (deux derniers alinéas) du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

Limite d'âge

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents d'administrateurs personnes morales ne peuvent dépasser l'âge de soixante dix ans. En cas de dépassement de cette limite, l'administrateur ou le représentant permanent concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

Nominations

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de porter le nombre d'administrateurs au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale, qui fixe la durée du mandat.

ARTICLE 18. DELIBERATIONS DU CONSEIL

Fréquence des réunions

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Convocations

Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) jours ouvrables. Toutefois, une convocation verbale et/ou le non respect du délai de convocation sont admis si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la séance du conseil.

Représentation

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat, qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Quorum

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Réunion par visioconférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence permettant leur identification.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Arrêté des comptes annuels et consolidés,
- Etablissement du rapport de gestion,
- Nomination et révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou vice-président du conseil d'administration en exercice, de directeur général, de directeur général délégué ou d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

ARTICLE 19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etendue des pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil prend toutes décisions et donne toutes autorisations à l'effet de :

- Cautionner et avaliser les engagements de tous tiers dans les conditions fixées par la loi ;
- Constituer des garanties à la sûreté des engagements pris, soit par la société, soit par des tiers.

Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, à l'exception toutefois des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au(x) commissaire(s) aux comptes.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Délégations

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

Comités

Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20. Jetons de présence

Le conseil d'administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite par le conseil d'administration, entre ses membres.

Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus par les présents statuts, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

ARTICLE 21. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Qualité

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Durée du mandat de président

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

Le président est rééligible.

Cumuls

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives au cumul de mandats.

Pouvoirs

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il devra rendre compte à l'assemblée générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Il devra également indiquer les éventuelles limitations que le conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 22. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe ci-dessus dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article des présents statuts intitulé « DELIBERATIONS DU CONSEIL ».

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de l'article des présents statuts intitulé « DIRECTEUR GENERAL » lui sont applicables.

ARTICLE 23. DIRECTEUR GENERAL

Qualité et nombre

Le conseil nomme le directeur général, personne physique, administrateur ou non.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le directeur général en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts et/ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général.

Délégations

Le directeur général est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

ARTICLE 24. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Nomination

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Nombre

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le directeur général délégué en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Durée des fonctions et étendue des pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Révocation

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Délégations

Les directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 25. REMUNERATIONS DU PRESIDENT ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le conseil détermine, le cas échéant, les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, à l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations pour missions exceptionnelles et mandats confiés à des administrateurs.

Les administrateurs personnes physiques ou morales ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions d'administrateur, aucune rémunération autre que des jetons de présence ou rémunérations pour missions exceptionnelles ou mandats confiés par le conseil.

Un administrateur peut, dans les conditions légales, recevoir un traitement au titre d'un contrat de travail.

ARTICLE 26. VICE-PRESIDENT(S) - SECRETAIRE

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents et complète le cas échéant son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonctions pendant le temps déterminé par le conseil d'administration, sans que cette durée puisse, le cas échéant, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé ou intermédiaires.

ARTICLE 28. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération dans le délai prescrit des versements exigibles sur leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq (5) jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Représentation

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou, à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

ARTICLE 29. NATURE DES ASSEMBLEES

Sauf exception légale ou réglementaire contraire, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations.

Toutes autres décisions de la collectivité des actionnaires sont prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui est tenue chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

ARTICLE 30. CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR

Convocation

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, sur première convocation et six (6) jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31. BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX - VOTE - PROCES-VERBAUX

Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou, à leur défaut, par un vice-président. En cas d'absence simultanée du président, de l'administrateur temporairement délégué et du ou des vice-présidents, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le conseil ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Vote

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

Participation par visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué s'ils sont administrateurs, un administrateur exerçant les fonctions de président ou le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 32. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire:

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels, détermine l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions légales et statutaires et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;

- statue sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateur pour des causes dont elle est seule juge ;
- décide l'attribution de jetons de présence au conseil d'administration et en fixe le montant ;
- désigne le ou les commissaires aux comptes ;
- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
- décide ou autorise toutes émissions d'obligations autres que celles donnant droit à une quotité du capital par conversion, échange, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, représentés ou participant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 33. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- modifier l'affectation du résultat ;

- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote, de bons de souscription d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital ;
- décider la transformation de la société ;
- décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, qui peuvent être réalisés par le conseil d'administration ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion. Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, représentés ou participant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 34. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

La société met à la disposition des actionnaires, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 36. AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du conseil d'administration, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

ARTICLE 37. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de l'assemblée, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 38. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 39. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'actionnaire unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du Directeur Général et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux délégués, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

- '' Le solde disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 40. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS REFONDUS SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2004